

GE_GERICHTE ATAS/943/2009 vom 7. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_943_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/943/2009 du 7 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/943/2009 del 7 maggio 2009

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1996/2009 ATAS/943/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 22 juillet 2009

En la cause Madame P _____, domiciliée à Genève, représentée par PROCAP Service
juridique

recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97,
1203 Genève intimé

A/1996/2009 - 2/2 - Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après
OCAI) du 7 mai 2009 octroyant un quart de rente d'invalidité du 17 octobre 2007 au 1er
mai 2008 à Madame P _____; Vu le recours interjeté le 8 juin 2009 par l'assurée par
l'intermédiaire de PROCAP, service juridique; Vu le courrier de l'OCAI du 9 juillet 2009 et
sa décision du même jour notifiée à la recourante par laquelle il annule sa décision du 7 mai
2009 et prononce le renvoi de la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision ;
Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du
droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son
préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur
opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que tel est le cas en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1.
Prend acte de la décision de l'OCAI du 9 juillet 2009 annulant celle du 7 mai 2009. 2. Dit
que le recours est sans objet. 3. Condamne l'OCAI à verser à la recourante la somme de 800
fr. à titre de participation à ses frais et dépens. 4. Renonce à percevoir un émolument. 5.
Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.